

## **GENERALITES EN MATIERE DE PUBLICITE**

# I - Les différents types de dispositifs

La réglementation distingue trois types de dispositifs :

## Publicité



« constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » Art. L581.3 du code de l'environnement

# Enseignes



« constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à une activité qui s'y exerce »

Art. L581.3 du code de l'environnement

# Préenseignes



« constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image,indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée Art. L581.3 du code de l'environnement

## II - Définitions complémentaires

### 1°- Agglomérations

Zone définie par l'article R 110. du code de la route :

« Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet (EB10 et EB20) le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

## 2°- Ensemble multicommunal (circulaire n° 81-53 du 12 mai 1981)

Les ensembles multicommunaux sont définis par le fascicule INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) :

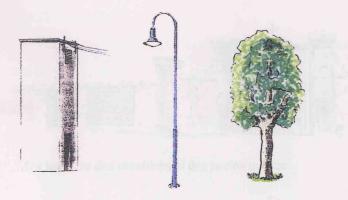
Il s'agit d'ensembles urbains composés d'agglomérations qui sont directement contigües : la distance entre les dernières habitations de chacune de ces agglomérations doit être inférieure à 200 mètres, les secteurs d'activités (commerciales, industrielles, artisanales ...) ou d'équipements (sportifs, loisirs ...) étant « neutralisés ».

## 3°- Publicité lumineuse (art. 12 du décret du 21 novembre 1980)

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ne sont pas concernés les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.

### 4°- Critères de population

Pour la mise en oeuvre des dispositions réglementaires, le chiffre de la population à prendre en compte est celui de l'agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation routière et non celle de la commune (Conseil d'Etat - 8.4.1998 - Monsieur Montaignac; Conseil d'Etat - 9.6.1999 - Monsieur Montaignac; tribunal administratif de Rennes - 26.7.2000 - SNC Hôtel restaurant de Redon).



Sur tous les ouvrages EDF, supports d'éclairage public, arbres et plantations



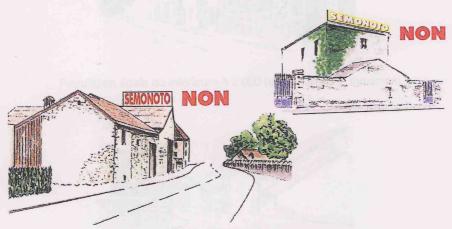
Sur les murs d'habitation sauf si ces murs sont aveugles ou ne comportent que des ouvertures de surface réduite



Sur les clôtures non aveugles



Sur les murs des cimetières et des jardins publics



Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu



en dépassant les limites du mur du bâtiment qui la supporte.

## b) Surfaces maximum autorisées

Elles doivent par ailleurs respecter les normes de surface et de hauteur qui sont fonction de la taille de l'agglomération, de l'appartenance ou non à un ensemble multicommunal et de la proximité d'une route à grande circulation (art.6 - décret n° 80-923 du 21 novembre 1980) :



Population égale ou inférieure à 2 000 habitants : 4 m² maximum



Agglomération de plus de 2 000 habitants et de moins de 10 000 habitants : 12 m² maximum



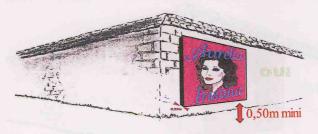
Agglomération de 10 000 habitants et plus : 16 m² maximum

Toutefois, pour les agglomérations inférieures à 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal et qui sont traversées par une route à grande circulation, les publicités le long de ces voies peuvent s'élever jusqu'à une hauteur de 7,5 m et avoir une surface de 16 m².

# c) Emplacements autorisés à la publicité

# Sur clôture aveugle et sur palissade de chantier

Le dispositif publicitaire ne peut excéder une épaisseur de  $0,25\,$  m, doit être parallèle à son support et doit être implanté à plus de  $50\,$  cm du sol.



Sur palissage de chantier, les dispositifs publicitaires ne peuvent dépasser le bord supérieur de la clôture de plus du tiers de sa hauteur.



## Sur commerce fermé

La publicité est autorisée sur les commerces fermés pour réfection, règlement judiciaire ou liquidation de biens.



#### 9 - Sur mur

Sur ce type de support, les dispositifs publicitaires ne peuvent pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui le supporte même si c'est un mur de clôture (art – décret n° 80-923 du 21 novembre 1980).



### Scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. 9 et 10 - décret n° 80-923 du 21 novembre 1980



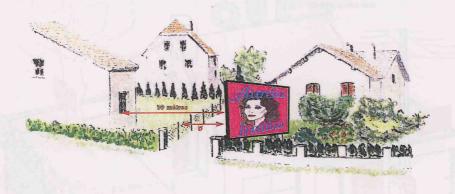
Ces supports publicitaires ne sont autorisés que dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans celles de moins de 10 000 habitants qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 10 000 habitants.

La hauteur totale de ces dispositifs ne peut excéder 6 m, ni leur surface être supérieure à 16  $\mbox{\ensuremath{m^2}}.$ 

Par ailleurs, ces dispositifs doivent respecter :

- un recul de 10 m par rapport aux baies d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, à condition de se trouver en avant du plan du mur contenant la baie (art. 12 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980).
- un recul égal à la moitié de sa hauteur par rapport aux limites séparatives de propriété (2° alinéa de l'article 11 du décret du 21 novembre 1980).

Cette dernière disposition n'est pas applicable à la limite du domaine public.



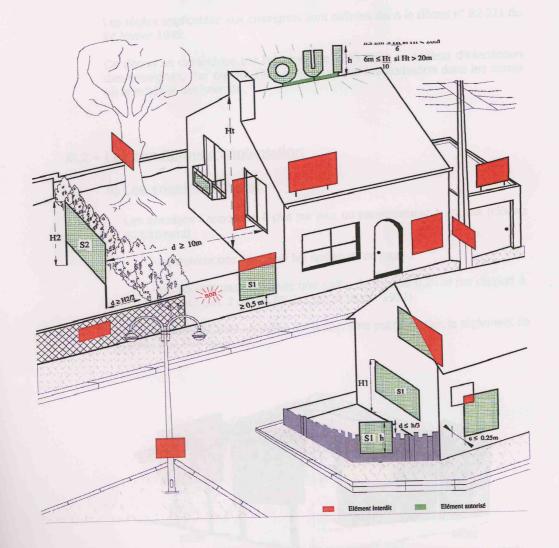
Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles :

- d'une autoroute
- d'une bretelle de raccordement à une autoroute
- d'une route express, d'une déviation ou voie publique

situées hors agglomération (art. 9 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980).



# ILLUSTRATION DU REGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITE



PUBLICITE		TAILLE DE L'AGGLOMERATION			* Agglomération de plus de 10 000 habitants
		= 2000 Hab. 2000 à 10 000 Hab.	+ 10 000 Hab.*	ou faisant partie d'un ensemble	
Moneuse	SUR MUR	S1 ≤ 4 m2 H1 ≤ 4 m	Si ≤ 12 m2 Hi ≤ 6 m	S1 ≤ 16 m2 H1 ≤ 7,5 m	multicommunal de plus de 100 000 habitants
	SUR SUPPORT	INTERDIT Sauf précaseignes dérogatoires		S2 ≤ 16 m2 H2 ≤ 6 m	Publicité sur mur en bordure de routes à grande circulation
Lumineuse		INTERDIT Sauf si ensemble multicommunal > 100 000 Hab.	Autorisation du Maire		surface et hauteur maximales applicables = 16 m² et 7.50m

# III - LES ENSEIGNES

### III.1 - Généralités

Les règles applicables aux enseignes sont définies dans le décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Ce décret se caractérise par l'absence de toute zone ou secteur d'interdiction des enseignes. Par contre, elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite.

## III.2 - Les conditions d'implantation

## a) Les enseignes à plat

Les enseignes apposées à plat sur mur ou parallèlement à un mur (clôture ou bâtiment)

- ne doivent pas dépasser les limites de ce mur
- ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à ce mur (art. 2 décret 82-211 du 24 février 1982)

Si les enseignes sont en saillie sur le domaine public routier, le règlement de voirie doit être respecté.



La réglementation n'impose ni surface maximale, ni hauteur maximale.

## b) Les enseignes perpendiculaires au mur (ou en drapeau)

Elles ne peuvent constituer par rapport au mur qui les supportent, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



Dans tous les cas, la saillie ne peut excéder 2 mètres (art. 3 du décret n° 82-211 du 24 février 1982).

### c) Les enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur ne doit pas excéder 0,50 m (art. 4 du décret du 24 février 1982).

Lorsque l'activité est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur d'une enseigne ne peut excéder :

- 3 mètres de haut lorsque la hauteur de la façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres
- le 1/5 ème de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.



# d) <u>Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol</u> (art. 5 du décret n° 82-211 du 24 février 1982)

Les enseignes de plus de 1  $m^2$  ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine, ni à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur totale de la limite séparative.



Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants, ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants, les enseignes sont limitées à :

un dispositif double face

ou

deux dispositifs simple face

placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

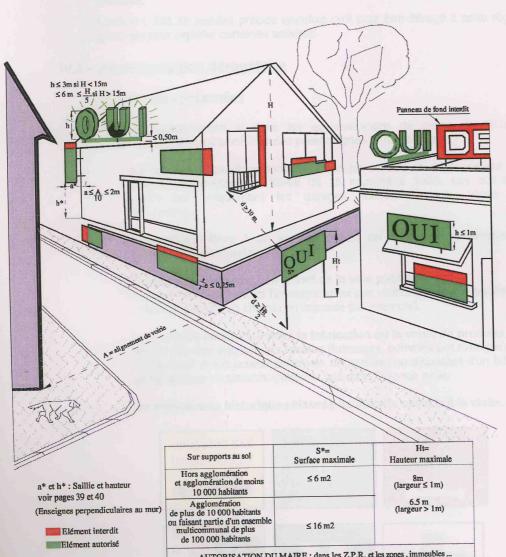
Les dimensions maximales des enseignes sont les suivantes :

Taille de l'agglomération Dimensions	Moins de 10.000 habitants (et ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants)	Plus de 10.000 habitants (ou faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100.000 habitants)	
Surface maximum	6 m <sup>2</sup>	16 m²	
Hauteur maximum (supports compris)	6,5 m (si largeur > 1 m ou 8 m (si largeur < 1 m)	6,5 m (si largeur > 1 m ou 8 m (si largeur < 1 m)	

# e) Enseignes de moins de 1 m² scellées au sol

La réglementation n'a prévu aucune prescription particulière pour les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol (aucun nombre maximal, pas de conditions d'installations).

# ILLUSTRATION DU REGLEMENT NATIONAL DES ENSEIGNES



AUTORISATION DU MAIRE : dans les Z.P.R. et les zones , immeubles ... interdits à la publicité ( Code de l'environnement art. L.581-4 et L.581-8 )

# IV - LES PREENSEIGNES

### IV.1 - Généralités

Le principe général est que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L581.19 du code de l'environnement).

Les préenseignes doivent par conséquent respecter les règles applicables à la publicité.

L'article L 581.19 susvisé précise toutefois qu'il peut être dérogé à cette règle générale pour signaler certaines activités.

### IV.2 - Réglementation dérogatoire

### a) Activités concernées

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants, peuvent bénéficier des préenseignes dérogatoires :

- les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement D'après la circulaire n° 85-68 du 15 septembre 1985, ces activités concernent uniquement les garages, stations-services, hôtels et restaurants.
- les activités liées à un service public ou d'urgence (pharmacie, hôpital, clinique, gendarmerie ...)
- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique
   Il s'agit des activités dont l'enseigne n'est pas visible d'une voie publique (artisan au bout d'un chemin en impasse par exemple).
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (fromages, pommes par exemple).
   Il doit s'agir d'une activité principale de tradition ou disposant d'un label géographique ne pouvant s'exercer que dans l'espace rural.
- les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.











